

# MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD

4 rue Charentonne

**28190 Saint-Germain-le-Gaillard**

☎ : 02 37 23 39 16

\*\*\*\*\*

## **SESSION ORDINAIRE DU MARDI 08 SEPTEMBRE 2020**

Convocation adressée le 31 août 2020

L'an deux mille vingt, le huit septembre, à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur AUBRY Pascal.

**Étaient présents** : M. AUBRY Pascal, Mme SECRÉTAIN Catherine, Mme BAILLY Sophie, M. LALMANACH Thomas, Mme ROZIER Aurélie, M. BOULANGER Fabien, Mme CLAIRE MOUILLON Aude, Mme HEUZÉ Myriam, M. LE NESTOUR Steven, Mme OLIVIER Sophie et Mme BAUDRY Nadia

**Secrétaire de séance** : Mme SECRÉTAIN Catherine

### **I – Approbation du compte-rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal le 10 juillet 2020**

Le compte-rendu de la réunion ordinaire du Conseil Municipal le 10 juillet 2020 est approuvé, les membres présents l'ont signé.

### **II – Subvention Association des Amis du Jumelage**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la subvention suivante :

- Association des Amis du Jumelage : 50 €

Les crédits seront inscrits à l'imputation 6574 au budget communal de 2020.

➤ *Délibération n° D2020.09.035*

### **III – Délégation du Conseil municipal au Maire** *(Annule et remplace la délibération n° D2020.06.22 du 03 juin 2020)*

M. le Maire présente au Conseil Municipal la lettre de la Préfecture du 05 août 2020, concernant la délibération n° D2020.06.22 du 03 juin 2020, demandant soit de la retirer et prendre une nouvelle délibération, soit de prendre une délibération complémentaire pour fixer les limites par le Conseil Municipal.

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des

emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le Conseil Municipal,
- exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du Conseil Municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

➤ *Délibération n° D2020.09.036*

#### **IV – Délibération d'adhésion à Eure-et-Loir Ingénierie : Voirie**

M. le Maire fait part à l'assemblée délibérante de l'extension des activités d'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) en matière d'assistance dans le domaine routier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Conformément à l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette agence a été créée sous forme d'un Etablissement public administratif et a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance technique telle que définie dans les statuts.

Les statuts prévoient que les membres du Conseil d'administration sont désignés de manière paritaire par le collège des Maires et Présidents d'EPCI et par celui des Conseillers départementaux.

En contrepartie de l'adhésion à ELI, des missions sur voirie communale et départementale sont proposées :

- une mission de maîtrise d'œuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 60 000 € HT (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux)
- une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets dont le montant est compris entre 60 000 € et 115 000 € HT (aide au recrutement d'un maître d'œuvre, assistance et conseil tout au long de l'opération).

Une deuxième mission de maîtrise d'œuvre pourra être demandée sur une même année. Celle-ci ne sera pas couverte par la cotisation et fera l'objet d'une rémunération spécifique. Le montant cumulé des travaux sur les deux conventions ne devra pas dépasser 60 000 € HT par an.

Dans ce cadre, je pourrai être amené à signer des conventions avec l'Agence pour la mise en œuvre de ses compétences, qui feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Par ailleurs, la commune pourra bénéficier des prestations suivantes :

- conseils en conservation du domaine public, de la police de la circulation, de la sécurité routière
- assistance technique pour la préparation des programmes annuels d'entretien
- assistance dans le cadre d'un groupement de commandes de travaux entre communes adhérentes à l'ELI.

Le siège de cette agence est à Chartres.

La commune souhaite adhérer à cette agence.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt pour la commune de l'adhésion à un tel organisme d'assistance :

- DECIDE d'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie,
- APPROUVE les statuts d'Eure-et-Loir Ingénierie,
- S'ENGAGE à verser à ELI une participation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration
- DESIGNER M. Pascal AUBRY, Maire, pour représenter la commune à l'assemblée générale et Mme Catherine SECRÉTAINE, 1<sup>ère</sup> Adjoint, sa suppléante.

➤ *Délibération n° D2020.09.037*

## V – Convention adhésion aux missions facultatives du Centre de Gestion (CDG28)

M. le Maire présente au Conseil Municipal le courriel du Centre de Gestion (CDG28) du 17 août 2020 expliquant que la commune a pris une délibération n° D2019.024 en date du 10 septembre 2019 relative à son adhésion aux missions facultatives. Leur demande est de recevoir la convention signée afin de finaliser cette adhésion.

## VI – Décision Modificative n° 1 budget Eau 2020

M. le Maire informe le conseil municipal que pour la majoration d'un montant de 2 936 € et la majoration d'un montant de 1 027 € dues à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, il faut utiliser le compte 671, ainsi il est nécessaire de modifier le budget Eau 2020.

Il convient de procéder à une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de prendre la décision modificative suivante :

<b>Décision modificative n° 1 budget Eau 2020</b>			
<i>Fonctionnement</i>		<i>Fonctionnement</i>	
<b>Chapitre 014</b> Atténuations de produits <b>Article 701249</b> Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	- 2 936,00 €	<b>Chapitre 067</b> Charges exceptionnelles <b>Article 671</b> Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 3 963,00 €
<b>Chapitre 022</b> Dépenses imprévues (exploitation) <b>Article 022</b> Dépenses imprévues (exploitation)	- 1 027,00 €		

➤ Délibération n° D2020.09.038

## VII – Décision Modificative n° 2 budget Eau 2020

M. le Maire informe le conseil municipal que les dépenses imprévues de la section d'investissement du budget Eau 2020 sont supérieures au pourcentage réglementaire, il est nécessaire de modifier le budget Eau 2020.

Il convient de procéder à une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de prendre la décision modificative suivante :

<b>Décision modificative n° 2 budget Eau 2020</b>			
<i>Investissement</i>		<i>Investissement</i>	
<b>Chapitre 020</b> Dépenses imprévues (investissement) <b>Article 020</b> Dépenses imprévues (investissement)	- 870,70 €	<b>Chapitre 21</b> Immobilisations corporelles <b>Article 21</b> Matériel spécifique d'exploitation	+ 870,70 €

➤ Délibération n° D2020.09.039

## VIII - Désignation des représentants du conseil municipal et agents pour le CNAS

M. le Maire explique au Conseil Municipal que pour le CNAS il faut désigner un élu et un agent qui seront délégués de la commune de Saint-Germain-le-Gaillard pour les années de 2020 à 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

- Mme Sophie BAILLY, 1<sup>ère</sup> Adjointe
- M. Sébastien POUPARD, agent communal

qui porteront la voix de la commune au sein des instances du CNAS et réciproquement, représenteront le CNAS au sein de la commune de Saint-Germain-le-Gaillard.

➤ *Délibération n° D2020.09.040*

### **IX – Prime RIFSEEP** *(Annule et remplace la délibération n° D2017.034 du 20/12/2017)*

M. le Maire explique au Conseil Municipal que 3 agents de la commune perçoivent mensuellement 2 primes IEMP et IAT, qui ont été abrogées, par la délibération n° D2017.034 le 20 décembre 2017 prime RIFSEEP, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce sans créer un projet à soumettre au Comité Technique du Centre de Gestion pour délibérer.

Cette délibération n° D2017.034 du 20 décembre 2017 qui aurait dû être redélibérée en tenant compte des conseils apportés par l'avis favorable du Comité Technique n° 2018/RI/307 en date du 05 avril 2018, et qui aurait dû être appliquée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 puisqu'elle a été publiée et transmise en Préfecture, doit être redélibérée en tenant compte des indications mentionnées sur le courriel réponse du Centre de Gestion en date du 07 août 2020, dont les conseils du Comité Technique, suite à la demande de précisions de la mairie sur l'avis du Comité Technique et en tenant compte de l'évolution règlementaire.

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels des 20/05/2014 et 18/12/2015, cadre d'emploi Adjoints Administratifs

Vu les arrêtés ministériels des 28/04/2015 et 16/06/2017 (publié au JO du 12/08/2017), cadre d'emploi Adjoints Techniques ;

## **Vu l'avis favorable du Comité Technique n° 2018/RI/307 en date du 05 avril 2018**

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

### **La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ... et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## **I – LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ Adjoints administratifs territoriaux
- ❖ Adjoints techniques territoriaux

## **II – L'INSTAURATION DE L'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **1) La détermination des groupes de fonctions**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

## **2) La détermination des groupes et des montants plafonds**

M. le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions / postes de la collectivité</b>	<b>Montant annuel individuel maximum de l'IFSE</b>
<b>CAT C</b>	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE</b>	
<b>GROUPE 1</b>	Agent d'exécution et autre, agent administratif, secrétaire de mairie	11 340 €
<b>GROUPE 2</b>	Agent technique	10 800 €

## **3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :**

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- ☞ Capacité à exploiter l'expérience acquise
- ☞ Connaissance de l'environnement de travail
- ☞ Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence
- ☞ Consolidation des conditions d'exercice des fonctions
- ☞ Formation suivies

### **1) Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **2) La périodicité de versement :**

L'IFSE est versée mensuellement.

Le cas échéant : L'augmentation du montant individuel de l'IFSE sera au maximum de 1 % par an.

### **III – L’INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l’engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l’évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l’autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L’attribution individuelle du CIA décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### 1) Les critères d’attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l’engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l’entretien professionnel.

#### 2) Les montants du CIA :

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions / postes de la collectivité</b>	<b>Montant annuel individuel maximum du CIA</b>
<b>CAT C</b>	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE</b>	
GROUPE 1	Agent d’exécution et autre, agent administratif, secrétaire de mairie	1 260 €
GROUPE 2	Agent technique	1 200 €

#### 3) Les modalités d’attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s’effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l’autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d’évaluation.

#### 4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen tous les ans après l’entretien professionnel.

Le réexamen n’implique pas l’obligation de revalorisation systématique.

#### 5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l’objet de deux versements par an : le mois de juin et le mois de novembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

#### **IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L’IFSE ET DU CIA :**

##### ❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation.

##### ❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

###### ❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

Le conseil municipal :

✓ décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire : ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

❖ En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :

Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le conseil municipal :

- ✓ décide de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

##### ❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

#### **V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP**

L’I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

*NB : L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes n'est pas cumulable avec le RIFSEEP. En effet, cette indemnité ne figure pas sur l'arrêté du 27 août 2015 paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> septembre 2015 qui liste les primes cumulables avec le RIFSEEP. De ce fait, pour les agents exerçant des fonctions de régisseur, les collectivités doivent inclure directement cette prime dans la part IFSE du RIFSEEP.*

## **VI – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## **VIII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> octobre 2020 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

## **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE**

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Il convient d'abroger les délibérations suivantes :

- ✓ délibération n° D2009.029 en date du 08/12/2009 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ délibération n° D2009.030 en date du 08/12/2009 instaurant l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'abroger les délibérations citées ci-dessus (X) pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP - d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale, M. le Maire, à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

➤ *Délibération n° D2020.09.041*

### **XI – Moyens de communication**

Mme Aurélie ROZIER explique ses recherches dans le but de créer un site internet pour la commune de Saint-Germain-le-Gaillard.

Le Conseil Municipal décide de s'orienter vers le site Campagnol en adhérant à l'Association des Maires Ruraux de France, et décide de mettre en place une commission de rédaction, dont les membres seront Mme Aurélie ROZIER, Mme Catherine SECRÉTAIN et M. Steven LE NESTOUR.

D'autre part, la commune va adhérer à l'application « PanneauPocket » téléchargeable sur les smartphones.

### **XI– Gestion de la crise COVID 19**

Le Conseil Municipal décide de mettre en place une commission qui a pour but de prendre contact avec les anciens afin d'évaluer leur isolement et ainsi mettre en place des actions pour les aider.

Mme Nadia BAUDRY et Mme Myriam HEUZÉ se sont portées volontaires pour cette démarche.

La location de la salle des fêtes reste maintenue, jusqu'à nouvel ordre de la Préfecture, tout en faisant compléter une feuille de réglementation concernant le Coronavirus désignant l'organisateur de la manifestation.

### **XII – Gestion du sinistre rue de la Charentonne**

M. le Maire informe la situation du sinistre rue de la Charentonne au Conseil Municipal et sollicite une aide auprès de celui-ci et auprès d'un service juridique.

Cette situation entraîne la décision de communiquer avec les administrés en vue d'expliquer les événements de la commune.

### **XIII - Questions diverses**

- Remplacement de l'éclairage rue de la Charentonne suite au sinistre : un devis Somelec est signé en liaison avec la CCEBP, les travaux seront remboursés.
- Lampadaire neuf rue de la Grande Fosse : un devis est demandé en liaison avec la CCEBP.

#### **XIV- Tour de table**

- Mme Catherine SECRÉTAIRE propose qu'un colis, composé de produits de notre terroir, soit offert aux habitants de plus de 65 ans car le repas traditionnel du 11 novembre ne sera pas organisé en raison des circonstances imprévisibles du Coronavirus.
- Mme Nadia BAUDRY a reçu des devis pour la mare et l'église. Une rampe mobile serait utile pour les personnes à mobilité réduite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.